



R.E.N.A.R.D.

Rassemblement pour l'Etude de la Nature et l'Aménagement de Roissy-en-Brie et son District
Association loi 1901 créée le 24 novembre 1978, siège en Mairie 77680 Roissy-en-Brie
Agréée de Jeunesse et d'Education Populaire sous le n° 77 JEP 03 302 R 88
Agréée de protection de l'environnement pour la Région Ile-de-France (article L.141-1 du Code de l'Environnement)
Habilitée à prendre part au débat sur l'environnement pour la Région Ile-de-France dans le cadre d'instances consultatives (article L.141-3 du Code de l'Environnement)

Objet : Premier avis sur la révision du PLU¹ de Bussy-Saint-Martin (sur le projet arrêté le 17 mai 2019)

Monsieur le Maire,

Cet avis du RENARD sur le projet de PLU de Bussy-Saint-Martin est émis en tant qu'avis d'association agréée de protection de l'environnement au titre de l'article L141-1 de ce code. Il fait suite à notre demande émise au titre de l'article L.132-12 du CU².

Le PLU a été arrêté le 17 mai 2019, il nous a été communiqué le 5 juin 2019. Notre avis doit être émis dans un délai de trois mois, soit avant le 6 septembre 2019, inclus.

Le présent avis devra être joint au dossier de l'enquête publique (article R153-8 du CU).

Il ne saurait être considéré comme les seules remarques du RENARD sur le projet de PLU, il ne fait que mentionner des sujets généraux à prendre mieux en compte. Nous sommes à la disposition de toute personne qui souhaiterait des compléments (nous écrire à association-renard@orange.fr).

Les articles de code que nous citons sont ceux du code de l'urbanisme en vigueur (voir <https://www.legifrance.gouv.fr/>).

1. Incidences de la révision du PLU

Lors d'une révision d'un PLU les dispositions de la totalité des parcelles et des secteurs de la commune sont revues, dans le respect des règles qui s'appliquent aux sites et monuments inscrits ou classés et des règles d'urbanisme et d'environnement.

2. Les erreurs

Nous avons relevé quelques erreurs dans les documents du PLU. Par exemple le schéma régional de l'éolien de l'Ile-de-France, annulé par le CE³ le 18 décembre 2017 est pourtant mentionné page 58 du RP⁴. Ou encore page 5 du PADD⁵ on lit que la densité de logements à l'hectare est de 10 ; il nous semble que la règle est de 40.

Nous compléterons cette liste lors de la réponse à l'enquête publique.

¹ Plan Local d'Urbanisme

² Code de l'Urbanisme

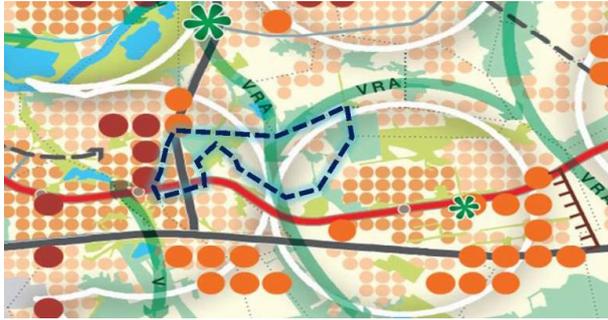
³ Conseil d'Etat

⁴ Rapport de Présentation

⁵ Projet d'Aménagement et de Développement Durable

3. Que prévoit le SDRIF⁶ à Bussy-Saint-Martin ?

Le SDRIF est le document qui définit les grands principes de l'aménagement de la Région Ile de France, dans le respect de l'économie de l'espace et de la protection de l'environnement, pour les zones humides, les corridors écologiques et la protection des bois et forêt.



Hormis les principes généraux du SDRIF, qui permettent une augmentation de 15 % de la surface urbanisée, le territoire de la commune est traversé par un corridor écologique (trait vert large baptisé VRA) qui correspond à la continuité des espaces naturels de la vallée du ru de la Brosse. A noter qu'il est prévu que ce corridor écologique soit restauré pour effacer les conséquences du passage de l'A4.

(V comme liaison verte, R comme liaison agricole et forestière, R comme espace de respiration)

Cette liaison écologique trouve son origine dans la forêt régionale de Ferrières, pour rejoindre la vallée de la Marne et commence sur Ferrières-en-Brie, se poursuit sur Collégien et Bussy-Saint-Georges, puis Bussy-Sain-Martin et ensuite Gouvernes et Saint-Thibault des Vignes.

Mais il est nécessaire pour que le PLU soit compatible avec le SDRIF qu'il prenne mieux en compte ce corridor écologique. L'augmentation de population et les superficies urbanisées nous semblent respecter les règles prévues par le SDRIF.

4. A quoi servent les corridors ?

Il s'agit de prévoir - ou de rétablir- la possibilité de déplacement des espèces de faune et de flore sauvages entre les espaces naturels extérieurs ou internes aux urbanisations. Ces déplacements permettent de conserver la diversité biologique dans les espaces verts ou naturels des communes afin qu'ils ne deviennent pas des déserts biologiques.

Les corridors écologiques permettent de conserver la diversité d'espèces et génétique nécessaires au maintien de ces espèces. Mais aussi de diminuer les coûts de gestion et d'entretien des espaces qui les accueillent.

Chaque espèce se déplace dans un milieu donné, et réclame, excepté l'avifaune et les insectes volants, une continuité terrestre de ce milieu pour que le corridor soit fonctionnel, par exemple :



Les coléoptères saproxyliques se déplacent dans un corridor arboré



Les coléoptères comme le capricorne utilisent les milieux forestiers ;



Les orthoptères utilisent les milieux prairiaux et arborés ;



Les formicidés parcourent les milieux prairiaux et forestiers ;



Les chiroptères gîtent en milieu forestier et chassent en milieux ouverts ;

⁶ Schéma Directeur de la Région Ile-de-France, approuvé le 27 décembre 2013



Les oiseaux se contentent de corridors en pas japonais ;



Les batraciens se déplacent en continuum mouillé ;



Les cervidés se déplacent à travers les forêts, les prairies et les champs ...

Le maintien et la restauration de ces corridors biologiques constituent des mesures obligatoires à prévoir dans les documents d'urbanisme

5. Comment prévoir ces corridors ?

Plusieurs outils permettent d'accompagner les corridors et la TVB⁷. Les 3°, 4° et 8° de l'article R151-43 du CU⁸ prévoient, par exemple : « Afin de contribuer à la qualité du cadre de vie, ; 3° Fixer, en application du 3° de l'article L. 151-41 les emplacements réservés aux espaces verts ainsi qu'aux espaces nécessaires aux continuités écologiques, en précisant leur destination et les collectivités, services et organismes publics bénéficiaires ;

4° Délimiter les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et définir des règles nécessaires à leur maintien ou à leur remise en état ;

8° Imposer pour les clôtures des caractéristiques permettant de préserver ou remettre en état les continuités écologiques ou de faciliter l'écoulement des eaux. ».

6. Où mettre ces emplacements réservés ?

Il faut les placer pour assurer la restauration des continuités écologiques. Prenons comme exemple le corridor écologique qui doit relier la forêt de Ferrières à la vallée de la Marne. Le corridor écologique doit être matérialisé sur le document graphique

Un sujet aussi important ne peut être méconnu ; il est prévu dans le SRCE et le SDRIF et doit faire l'objet de parcours intercommunal, si nécessaire.

D'autres liaisons écologiques sont de même à prévoir sur les autres limites de la commune. La migration des crapauds au gué de Langlois est mentionnée, mais sans beaucoup de précisions.

Pour souligner les choix retenus en matière de TVB, **il est nécessaire d'intégrer un diagnostic crédible à l'échelle de la commune.**

7. Les inventaires naturalistes

Les descriptions des milieux naturels sont incomplètes et insuffisantes. De nombreuses espèces, animales ou végétales ont été oubliées. Des batraciens – espèces protégées – ont été oubliés, même dans les zones urbanisées, où la faune est présente aussi, contrairement à ce que disent les auteurs des études.

Nous invitons la commune à consulter la base de données <http://cettia-idf.fr/bdd> qui recense, sur une période récente des espèces protégées par la loi qu'il conviendrait de mentionner.

Cette carence de relevés naturaliste est particulièrement préoccupante pour des espèces telles que les hirondelles, les micromammifères et les chiroptères, par exemple, espèces commensales de l'homme.

⁷ Trame Verte et Bleue

⁸ Code de l'Urbanisme

8. Les zonages

Nous avons relevé quelques erreurs dans les zones envisagées. Les zones UJ devraient être placées dans la catégorie des zones naturelles « N ». Par contre les zones Ne devraient figurer dans les rubriques des zones U ; en effet les équipements publics n'ont pas tous leurs places dans des zones naturelles. Notamment pour le cimetière que le croquis de la page 34 des OR⁹ du SDRIF commande de verser dans la catégorie des surfaces urbanisées.

Le plan de zonage ne comporte pas d'indication des zones Ap. Il n'existe pas de ZAP¹⁰ sur le territoire de la commune de Bussy-Saint-Martin. Il faut donc modifier l'appellation de cette zone.

9. Les mares et milieux humides

Il en manque beaucoup (en amont du ru de la Remise aux Sureaux, près du parking de la voirie des pages, dans la zone A au-dessus de la ZAC du gué de Langlois, le lavoir...)

10. Les cheminements doux

Il manque dans le PLU, pour qu'il soit compatible avec le PDUIF¹¹, un plan des cheminements doux et des pistes cyclables, avec la prise en compte des chemins ruraux pour accéder aux espaces naturels de la commune.

Chemin le long du ru de la Brosse n'est pas représenté sur le plan de zonage sur toute la vallée de la Brosse. Le parking qui se trouve dans le bas de la voirie des Pages, en bas de la vallée est oublié.

11. Les petits éléments du patrimoine

L'article 6 des dispositions générales oblige à respecter les petits éléments du patrimoine identifiés sur le plan (règlement graphique). Mais, sauf erreur de notre part, nous n'avons constaté la présence de repère pour identifier des éléments ou une construction devant être protégée.

Il s'agit d'un oubli qui doit être réparé avant le début de l'enquête publique.

12. Conclusions

Compte-tenu des nombreuses anomalies relevées dans le dossier du PLU arrêté, il n'est pas possible de valider même partiellement le projet de PLU. En conséquence **nous émettons un avis favorable** au projet présenté, lorsqu'il aura été amendé pour tenir compte des remarques du présent avis et de celles que nous ferons lors de l'enquête publique.

La commune Bussy-Saint-Martin bénéficie encore de milieux naturels et paysager qui lui donnent encore un environnement agréable, bien que fragile. La commune bénéficie également de site naturel classé ou inscrit qui protègent la vallée de la Brosse. Les remarques que nous formulons n'ont pour but que d'améliorer la prise en compte de l'environnement dans le PLU pour une meilleure qualité de la vie à Bussy-Saint-Martin.

Le Président, Philippe ROY, le 6 septembre 2019.



⁹ Orientations **R**èglementaires

¹⁰ Zone **A**gricole **P**rotégée au titre de l'article L112-2 du code rural

¹¹ Plan de **D**éplacement **U**rbain de l'**I**le-de-**F**rance